

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 avril 2024

---

VISANT À AMÉLIORER LE DÉPISTAGE DES TROUBLES DU NEURO-DÉVELOPPEMENT,  
L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES QUI EN SONT ATTEINTES ET LE RÉPIT DE  
LEURS PROCHES AIDANTS - (N° 2118)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS20

présenté par

Mme Mathilde Paris, M. Bentz, M. Catteau, Mme Dogor-Such, M. Frappé, Mme Lavalette,  
Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ranc et M. Taché de la Pagerie

-----

**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Le nombre des salariés contractuels des établissements mentionnés au présent I n'excède pas 30 % de la masse salariale totale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement d'appel.

Cet amendement vise à attirer l'attention du législateur sur le nombre, toujours croissant, de salariés contractuels au sein des établissements mentionnés dans cet article 7.

En effet, le public accueilli dans ces établissements souffre de troubles du neuro-développement et parmi les outils les plus efficaces pour vivre avec ces troubles se trouve l'instauration d'une véritable routine. En effet, un enfant atteint par des troubles neuro-développementaux a besoin d'un cadre clair et précis, d'une routine organisée afin d'évoluer dans un environnement rassurant. Ainsi, la récurrence des personnes vues, de l'entourage et de l'environnement fait partie des outils de gestion les plus efficaces des troubles du neuro-développement.

Or, le nombre croissant de contractuels dans ces établissements rompt avec ce principe de récurrence des personnes vues et de l'environnement, perturbant ainsi le public souffrant de ces troubles du neuro-développement.

Ainsi, cet amendement vise à instaurer un taux maximal de salariés contractuels au sein de ces établissements.